

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL

Entre les soussignés :

La Société **FK2**
114 Avenue des Chassens
13120 GARDANNE

SIRET 834 307 571 00010
APE 4791A

agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, KEHRES Frédéric,
cotisations de sécurité sociale versées sous le numéro 937000002063926659 à l'URSSAF de Provence Alpes Côte
d'Azur.

D'UNE PART

Et :

Le Salarié **Madame AMANDO Marie Claire**
Date et Lieu de naissance : née le 01/01/1966 à MARSEILLE (13)
Nationalité : Française
Numéro national d'identification : 2 66 01 13 055 371 33
Demeurant 20 Rue des Violettes – 13120 GARDANNE

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, **Madame AMANDO Marie Claire** est engagée à compter du 11 avril 2022 à 8 heures par la société **FK2** en qualité de **Manutentionnaire**.

Cette qualification correspond à la qualification A, Non cadre prévue par la convention collective Entreprises du Commerce à distance (JO 3333).

La déclaration préalable à l'embauche de **Madame AMANDO Marie Claire** a été effectuée à l'URSSAF de PACA auprès de laquelle la société est immatriculée.

Madame AMANDO Marie Claire pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 2. Durée du contrat et période d'essai

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne prendra effet définitivement qu'à l'issue de la période d'essai de 1 mois qui expirera le 10/05/2022.

Cette période d'essai est renouvelable conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

La période d'essai est suspendue dès lors que le contrat de travail est suspendu, pour quelque cause que ce soit (maladie...). Son terme sera alors reporté d'autant.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité et sous réserve de respecter l'éventuel délai de prévenance conventionnel ou légal, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise en mains propres contre décharge (quel qu'en soit l'auteur).

Pour rappel, à la date de signature du contrat, sous réserve de modifications ultérieures et sous réserve de l'application de délais de prévenance conventionnels, les délais de prévenance légaux à respecter par l'employeur sont :

- de 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;
- de 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- de 2 semaines après 1 mois de présence ;
- de 1 mois après 3 mois de présence.

Le salarié, quant à lui, doit avertir son employeur 48 heures à l'avance.

Article 3. Fonctions

Madame AMANDO Marie Claire exercera au sein de l'entreprise les fonctions suivantes :

" Manutentionnaire ".

Fiche de poste jointe à ce contrat.

En cette qualité, le salarié devra assurer les tâches habituellement dévolues à cet emploi.

Il est cependant convenu que cette liste ne présente pas un caractère exhaustif ou limitatif, de sorte que le salarié pourra être amené à effectuer des tâches annexes ou accessoires.

En fonction des nécessités d'organisation du travail, l'entreprise pourra affecter le salarié aux divers postes de travail correspondant à la nature de son emploi.

Article 4. Lieu d'exercice de l'activité

A titre informatif, il est précisé que les fonctions seront exercées dans l'établissement de l'entreprise situé 114 Avenue des Chassens 13120 GARDANNE.

Madame AMANDO Marie Claire est rattachée administrativement à cet établissement.

Article 5. Durée du travail

Durée minimale de travail :

Conformément au souhait de **Madame AMANDO Marie Claire** de pouvoir faire face à des contraintes personnelles, **Madame AMANDO Marie Claire** est embauchée pour effectuer 20 heures de travail par semaine. Elles seront réparties de la façon suivante :

Le lundi : 8h – 13h
Le mardi : 8h – 13h
Le jeudi : 8h – 13h
Le vendredi : 8h – 13h

Modification du temps de travail

Toute modification apportée à la répartition du temps de travail du salarié lui sera notifiée au moins 7 jours avant son entrée en vigueur par lettre remise au salarié par tout moyen.

Heures complémentaires

L'entreprise se réserve le droit de demander au salarié d'effectuer des heures complémentaires au delà du temps de travail fixé à l'article " Durée du travail " du présent contrat dans la limite de 2 heures par semaine.

Le salarié ne pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires qui lui seraient demandées. Toutefois, au-delà de la limite fixée à l'alinéa précédent, son refus ne saurait constituer une faute ou un motif de rupture du contrat.

Droits du salarié à temps partiel

Dans le décompte de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise pour la détermination des droits qui y sont liés, il est expressément précisé que l'ancienneté sera calculée comme si le salarié avait travaillé à temps complet.

Le salarié bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps complet correspondant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent si un tel emploi venait à être disponible dans l'entreprise.

Au cas où le salarié ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans un délai de 8 jours.

Article 6. Rémunération

Madame AMANDO Marie Claire percevra une rémunération brute mensuelle égale à 916.10 euros, pour la durée prévue à l'article « durée du travail » ci-dessus, soit une durée mensuelle moyenne de 86.67 heures.

A cette rémunération s'ajouteront les indemnités, primes et accessoires du salaire liés aux sujétions particulières de travail, tels que définies par la convention collective en vigueur dans l'entreprise.

Il aura droit à tous les avantages, de quelque nature qu'ils soient, d'un salarié à temps complet occupant un emploi identique avec le même niveau de qualification et calculés proportionnellement à son temps de travail.

Article 7. Absences

Madame AMANDO Marie Claire est tenue de prévenir immédiatement l'entreprise **FK2** de toute absence pour maladie ou accident. Elle devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, **Madame AMANDO Marie Claire** devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Article 8. Congés payés

Madame AMANDO Marie Claire aura droit aux congés payés prévus par les articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective applicable dans l'entreprise.

Elle bénéficiera des congés institués dans l'entreprise **FK2**, la période de ses congés étant déterminée par accord entre la Direction et le salarié, mais également en application des stipulations légales relatives à la période des congés payés annuels en vigueur.

Article 9. Fin du contrat de travail

Madame AMANDO Marie Claire et l'entreprise **FK2** peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par l'entreprise **FK2** ou par **Madame AMANDO Marie Claire** en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L. 1237-1 et L. 1234-1 du Code du travail ainsi que par la convention collective applicable dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté que le salarié aura acquise au moment de son départ.

Article 10. Discretion et concurrence

Obligation de confidentialité et de loyauté

Madame AMANDO Marie Claire s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'elle aurait connues à l'occasion de son travail dans l'entreprise.

Elle s'engage à ne pas prendre copie de, ni divulguer ou communiquer à toute personne physique ou morale, tout document, accord, prix et conditions générales de vente ou toute autre information concernant les activités, procédés, inventions, matériels, secrets, réunions, transactions, affaires des clients de la société **FK2** ou du groupe auquel elle appartient et plus généralement toute information sur la société **FK2** et sur ses collaborateurs.

Elle s'engage à ne pas faire emploi des procédés de fabrication, méthodes commerciales ou informations de la Société, pour son compte ou pour le compte de tiers, ni à solliciter pour quelque raison que ce soit les clients de la société.

Cette obligation de confidentialité se prolongera après la cessation du Contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

Lors de son départ, **Madame AMANDO Marie Claire** s'engage en outre à restituer à la société tout document (listes, correspondances, plans, comptes, fichiers, rapports, études, ...) et tous outils de travail (véhicule, ordinateur, téléphone portable, ...) appartenant à la société et qui seraient en sa possession.

Obligation de fidélité

Elle s'engage à informer l'entreprise **FK2** de tout travail dans une autre entreprise et à n'exercer aucune activité concurrente de celle de l'entreprise pendant toute la durée de son contrat de travail.

Elle s'engage à respecter les dispositions légales relatives au cumul d'emploi, notamment concernant le respect des durées maximales de travail et à fournir tous les justificatifs qui pourraient lui être demandés afin de l'établir.

Elle déclare être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence, avec un actuel ou un précédent employeur.

Toute fausse déclaration sur ces points est de nature à rompre le lien contractuel.

Article 11. Entretien professionnel

Conformément à l'article L6315-1 du Code du travail, et dans les conditions prévues par la Loi, vous bénéficierez tous les deux ans (ou dans les cas spécifiques prévus par la Loi), d'un entretien professionnel consacré à vos perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation de votre travail.

Article 12. Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et **Madame AMANDO Marie Claire** déclare avoir été informée que la convention collective Entreprises du Commerce à distance (JO 3333) est applicable dans l'entreprise **FK2**.

Elle s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société **FK2** tout changement dans sa situation personnelle, notamment en ce qui concerne son adresse.

Elle est tenue de se présenter aux formations auxquelles elle serait convoquée, aux lieux et heures fixés. Un refus de sa part serait un manquement grave à ses obligations, pouvant justifier une mesure disciplinaire adaptée.

Elle est tenue de se présenter aux visites médicales auxquelles elle serait convoquée, aux lieux et heures fixés. Un refus de sa part serait un manquement grave à ses obligations, pouvant justifier une mesure disciplinaire adaptée.

Article 13. Protection des données personnelles

Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés », et au règlement européen n° 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Sont notamment concernées les données personnelles collectées lors de l'embauche pour l'établissement de la déclaration préalable à l'embauche, et chaque mois ainsi qu'à chaque événement (arrêt de travail, fin de contrat de travail) pour l'établissement de la déclaration sociale nominative.

Vous pouvez également, sous certaines conditions, bénéficier d'un droit à l'effacement des données personnelles transmises à l'employeur et d'un droit à la portabilité de ces données.

Convention collective, retraite et prévoyance – avantages sociaux

En matière de protection sociale complémentaire, il est rappelé à **Madame AMANDO Marie Claire**, à titre uniquement indicatif et informatif que l'entreprise dispose de couvertures à adhésion obligatoire relevant du statut collectif du personnel et applicable à la catégorie de personnel à laquelle elle appartient.

- Convention collective : Entreprise du Commerce à distance
- Retraite : AG2R RETRAITE ARRCO 75680 PARIS CEDEX 14
- Caisse de prévoyance : AG2R REUNICA – 75008 PARIS
- Mutuelle : APIVIA 17034 – LA ROCHELLE

Madame AMANDO Marie Claire ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations ni refuser d'acquitter la quote-part des cotisations qui sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles pour le futur de résulter des modifications des régimes en cours.

Toutes remise en cause ou révision de ces couvertures décidée au plan collectif, concernant notamment l'organisme assureur, les prestations ou les cotisations, s'imposera de plein droit à **Madame AMANDO Marie Claire** sans constituer une modification du présent contrat.

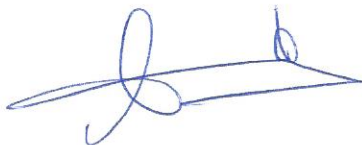
Fait à **GARDANNE**, le 11 avril 2022, en deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

"Signature de la salariée" (1)

« Je soussignée **Madame AMANDO Marie Claire** certifie avoir expressément souhaité pour raisons personnelles être embauché sur la base d'un temps partiel inférieur à 24 heures hebdomadaires »

Lu et approuvé



"Signature de l'employeur"


SAS FK2
114, Ave des Chasséens
13120 GARDANNE
Tél. 09 67 22 42 77
info@fk2.fr